

Article 2 – Finalité et contenu du stage

Le présent stage s'effectue dans le cadre d'une formation dispensée par l'IFP sans que l'établissement scolaire puisse retirer un profit direct de la présence du stagiaire.

Ce stage est nécessaire à la validation de la formation.

Dans ce cadre, ce stage permettra :

- D'observer des élèves et des situations d'apprentissage (1^{ère} année).
- D'observer des situations d'enseignement et de l'établissement (2^{ème} année).
- D'aborder les pratiques de l'enseignement et de s'essayer à des interventions en classe (3^{ème} année).
- De s'initier à la collaboration avec un enseignant.
- De parfaire sa connaissance de la vie en établissement catholique d'enseignement.

Article 3 – La durée et les horaires de stage

En accord avec le stagiaire, la présente convention fixe la période et la durée du stage qui doit être d'un minimum de trois demi-journées en 1^{ère} et 2^{ème} année et de 8 demi-journées en 3^{ème} année, consécutives ou non. Dans le cas d'une plus grande implication du stagiaire, les limites et les conditions de sa présence dans l'établissement ou dans le réseau d'établissements sont à préciser dans un document annexé à la convention.

En aucun cas l'établissement d'accueil ne peut imposer au stagiaire une durée de présence supérieure au maximum fixée par la convention.

Le stage se déroulera du _____ au _____ à raison de _____ heures.

Article 4 - Encadrement du stage

Maître de stage (personne qui aura la responsabilité du stagiaire dans l'entreprise) :

M - Mme : _____

Fonction : _____

Email : _____

Tél direct : _____

Coordonnateur du stage à l'IFP :

M- Mme : _____

Email : _____

Tél : _____

Article 5 - Evaluation du stage

A la fin du stage, l'établissement d'accueil délivre au stagiaire une attestation de stage indiquant la nature, les dates et la durée du stage. A charge pour l'étudiant de remettre cette attestation dûment complétée à l'IFP.

En 3^{ème} année, le stagiaire remet à l'IFP ainsi qu'au maître de stage un exemplaire de son rapport de stage. Ce dernier fait l'objet d'une évaluation de la part de l'IFP et contribue à la validation de la formation du stagiaire.

Article 6 - Gratification et avantages

Les stagiaires peuvent prétendre à une gratification lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année universitaire, à deux mois consécutifs ou non, dans une entreprise ou une association, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification (Art.612-11 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011).

Son montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, égale à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

L'étudiant (e) percevra une gratification d'un montant de :

Modalités de versement :

Préciser les avantages offerts par l'établissement au stagiaire (restauration, remboursement des frais) :

Dans le cas où cette rémunération, avantages en nature compris, dépasserait 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale en vigueur au moment de la signature de la convention de stage multiplié par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré (décret no 2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 de la loi no 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances), les cotisations et contributions de sécurité sociale seront calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et le seuil précité.

Article 7 – Protection sociale

Pendant toute la durée du stage, le stagiaire conserve son statut d'étudiant, ce stage s'inscrivant dans le programme d'une formation dispensée par l'IFP-

En conséquence :

- les dispositions régissant la couverture des accidents du travail des élèves et étudiants (articles L 412-8, R 412-4 et D 412-2 à 6 du Code de la Sécurité Sociale) s'appliquent aux accidents dont pourrait être victime l'étudiant-stagiaire par le fait ou à l'occasion du présent stage ainsi que les accidents de trajets domicile – établissement scolaire (aller - retour) et IFP - établissement scolaire (aller - retour) ;
- l'étudiant-stagiaire bénéficie du maintien des droits aux prestations d'assurance maladie, de maternité et éventuellement d'allocations familiales au titre du régime étudiant de sécurité sociale ou du régime général en qualité d'ayant - droit ou à titre personnel.

Article 8 – Déclaration d'accident

En cas d'accident dans l'établissement d'accueil ou en cours de trajet, le tuteur ou un responsable de l'établissement établit une déclaration d'accident du travail et l'envoie sans délai à la direction de l'établissement de l'IFP qui, après l'avoir contresignée, doit la transmettre dans les 48 heures à la sécurité sociale d'affiliation de l'étudiant.

Article 9 - Responsabilité civile

Les dommages causés par l'étudiant à l'occasion du stage sont couverts par la police d'assurance de responsabilité civile souscrite par l'Institut.

De son côté, l'établissement veille à ce que son assurance responsabilité civile couvre les dommages causés au stagiaire à l'occasion du stage. Elle s'engage à fournir une attestation à la première demande. L'étudiant est incité à souscrire une assurance individuelle accident destinée à prendre en charge le complément entre les remboursements éventuels effectués, suivant le cas, dans la limite du tarif de responsabilité ou du tarif sécurité sociale et les frais réels engagés.

Article 10 : Discipline, confidentialité, absence

Pendant toute la durée du stage, le stagiaire est tenu de respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires de travail, les congés et les visites médicales éventuelles. Il est également tenu de respecter la confidentialité des documents, secrets techniques ou procédés brevetables ou non, dont il aurait connaissance à l'occasion de son stage.

Le tuteur doit informer sans délai l'IFP de toute absence de l'étudiant, que celle-ci soit justifiée ou non et quel qu'en soit le motif.

Article 11 – Interruption et rupture

En cas de manquement à la discipline, l'établissement se réserve le droit de mettre fin au stage après avoir prévenu le stagiaire et la direction de l'Institut par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le déroulement du stage n'est pas conforme aux engagements de l'établissement scolaire, le stagiaire doit informer par écrit son maître de stage et la direction de l'IFP.

En cas d'échec de cette démarche, tant l'IFP que l'étudiant peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties.

Fait le : _____ à _____ en trois exemplaires.

Pour l'établissement
M. ou Mme

Pour l'IFP
Mr DUPRIEZ

L'étudiant(e)
M. ou Mme

Signature et cachet :
« Lu et approuvé »

Signature et cachet :
« Lu et approuvé »

Signature :
« Lu et approuvé »